DEPARTEMENT DU LOT

COLLECTIVITE ………………………………………………………….

**DELIBERATION**

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR LES FORMATIONS SUIVIES AU TITRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

M. Mme le Maire ou le Président informe l'assemblée que la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ont instauré le compte personnel d'activité composé de 2 volets :

- le CEC : Compte d'Engagement Citoyen

- le CPF : Compte Personnel de Formation

Le CPF se substitue au DIF. Il est alimenté à raison de 25h maximum par année de travail avec un plafond de 150h.

Une majoration des droits est prévue pour les fonctionnaires de Catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 (exemple : CAP, BEP). Ils bénéficient de 50h par année dans la limite d'un plafond de 400h.

Les formations éligibles

Toute action de formation, hors celle relative à l'adaptation aux fonctions de l'exercice, ayant pour objet :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle.

ou

- le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de projet d'évolution professionnelle.

Ce projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Les frais pédagogiques et frais de déplacement

L'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à sa formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

M. Mme le Maire ou le Président propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

**Après délibération et à l'unanimité, le … (Conseil d'Administration, Conseil Municipal, Conseil Syndical, etc…) :**

**DECIDE**

**⇨** s'agissant des frais pédagogiques :

- de prendre en charge l'intégralité des frais pédagogiques liés au coût de la formation.

ou

- de prendre en charge une partie des frais pédagogiques de la formation, dans la limite de ……………….. (définir un plafond - Ex. prise en charge par action de 60 € de l'heure de formation ou budget collectif de type, 0,2% du budget formation sera consacré au CPF)

Les frais sont pris en charge sous réserve de production par l'agent du projet professionnel fondant sa demande.

**⇨** s'agissant des frais de déplacement :

- de prendre en charge l'intégralité des frais de déplacement liés à la formation ou à hauteur de …..……………..% des frais engagés dans la limite de ………………..€ par action de formation.

ou

- de ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation.

**⇨** qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais pédagogiques.

- de prendre en charge l'intégralité des frais de déplacement liés à la formation ou à hauteur de …..……………..%

**PRECISE**

**⇨** que ces dispositions prendront effet à compter du …….. / …….. / ……..

**⇨** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

|  |
| --- |
| Fait à ……………………………………………………………………Le ………………………………………………………………………..**LE MAIRE ou LE PRESIDENT,****Pour extrait conforme** |